

## Arrêt

n° 205 711 du 21 juin 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE  
Quai Saint-Léonard 20/A  
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WALDMANN *locum tenens* Me S. GIOE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la partie défenderesse), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (courant chiite), originaire de Bagdad, République d'Irak.*

*Le 15 août 2015, vous auriez quitté, légalement, l'Irak pour la Turquie. Le même jour, vous auriez quitté la Turquie pour la Belgique pour rejoindre votre oncle [A.T.I.A.] (S.P. : [...]). Vous auriez transité par la Grèce, l'ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM), la République de Serbie, la république parlementaire de Hongrie, la République d'Autriche et la République fédérale d'Allemagne.*

*Vous seriez arrivé en Belgique le 02 septembre 2015. Vous avez introduit votre demande d'asile le 07 septembre 2015. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2012, alors que vous seriez diplômé de vos études primaires, vous auriez été engagé à l'armée en tant qu'agent de liaison entre le quartier général et la tour de l'aéroport de Bagdad, votre lieu d'affectation. Vous auriez été chargé de communiquer toute information entre la tour de l'aéroport de Bagdad et le quartier général. Vous auriez été attiré par les avantages de la fonction publique.*

*Vers mi-mai 2015, votre brigade aurait été affectée en renfort à Salah ad Din. Vous auriez été chargé de faire la liaison également. Concrètement, la région de Nahiya Al Alam qui aurait été libérée de l'emprise de Dae'ch par l'armée irakienne. Des équipes d'experts démineurs auraient été envoyées sur les lieux pour inspecter les maisons et autres endroits. Vous auriez été chargé de faire la communication entre vos supérieurs présents sur les lieux et les démineurs. Une équipe de cinq experts démineurs aurait été affectée à votre unité.*

*Quelques jours après votre arrivée, l'équipe de démineurs serait entrée dans une maison, comme d'habitude et normalement après cinq minutes, ils auraient dû vous communiquer l'état de la maison (minée ou pas). Le délai étant passé, vous auriez averti votre supérieur qui vous aurait donné l'ordre d'entrer avec vos deux collègues, [A.M.] et [M.F.]. Vous auriez constaté avec vos collègues que les démineurs étaient en train de piller la maison. Vous auriez aussitôt averti votre supérieur qui vous aurait rejoint. Il vous aurait donné l'ordre de les arrêter. Une demi-heure plus tard, votre supérieur aurait reçu l'ordre de les libérer. Le 28 ou 29 mai 2015, vos deux collègues et vous auriez été en congé. Les démineurs n'auraient pas été des experts démineurs mais, selon vous, des hommes de sous-main de hauts-grade au sein de l'armée envoyés sur les lieux dans le but de s'accaparer les biens de valeurs retrouvés dans les maisons abandonnées.*

*Vous seriez retourné chez vous à Bagdad. Le jour de votre arrivée, le premier juin, vous auriez reçu un appel anonyme vous déconseillant, à vos deux collègues et vous, de retourner à votre fonction au sein de l'armée. Vous l'auriez menacé à votre tour en lui répondant être au courant de leur identité, avoir photographié la scène dans la maison et que vous alliez les dénoncer aux autorités. Vous auriez informé votre supérieur qui vous aurait répondu de ne plus le contacter à ce sujet et vous aurait demandé de reprendre votre fonction une fois la situation calmée. Le 02 juin, vous auriez été la cible de tirs. Vous auriez été blessé par deux balles à la jambe. Les habitants vous auraient conduit à l'hôpital où vous auriez été hospitalisé durant deux jours. Le même jour, votre oncle vous aurait rendu visite et aurait répondu à votre téléphone portable. Un inconnu aurait appelé votre téléphone portable et votre oncle aurait répondu. L'inconnu l'informé que Mohsin et Arkan auraient été tués. Votre oncle vous aurait conduit chez lui où vous auriez été soigné jusqu'à votre départ du pays le 15 août 2015. Durant ce temps, votre casier aurait été forcé et vos documents d'identité auraient disparus ; c'est ainsi que les hauts-grade de l'armée auraient été informé de votre adresse. C'est ainsi, qu'une semaine avant votre audition au CGRA, un inconnu se serait rendu chez vous et aurait demandé à votre maman votre lieu de séjour. Votre maison serait surveillée depuis juin 2015 par des inconnus.*

*En cas de retour, vous dites craindre les inconnus qui vous auraient menacé et tenté de vous assassiner.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, un badge, 1 feuille format A4 de photographies de vous et trois feuilles A4 de photographies de votre jambe et neuf médicaux belges.*

## **B. Motivation**

*En cas de retour, vous dites craindre les inconnus qui vous auraient menacé et tenté de vous assassiner (Audition au CGRA du 15 juillet 2016, pp. 9 à 11 et 15, 16).*

*Or, il ressort de l'analyse de votre dossier, que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

Tout d'abord, vous dites que trois équipes composées chacune de cinq experts démineurs auraient été affectées à Salah ad Din et qu'un de ces groupes aurait été affecté à votre unité (*Ibid.*, p. 10). Or, vous êtes resté en défaut de fournir un minimum d'information sur ces cinq experts démineurs dont vous étiez chargé également d'assurer leur sécurité (*Ibid.*, pp. 10, 12). Vous ignorez des informations élémentaires telles que leur nom (*Ibid.*, pp. 12 et 14). En outre, vous les présentez, dans un premier temps, comme des hauts-gradés de l'armée et puis, dites qu'ils étaient des hommes de sous-main d'hauts-gradés de l'armée (*Ibid.*, pp. 10, 11, 12 et 13). Ces méconnaissances sont inacceptables dans la mesure où vous dites que ce groupe de cinq démineurs était affecté à votre unité, que vous étiez chargé de leur sécurité et travaillez en collaboration avec eux (*Ibid.*, pp. 10 à 13). Ajoutons que vous ignorez leur sort et situation actuels (*Ibid.*, p. 14).

Toujours à ce sujet, vous ignorez s'ils étaient bien des experts démineurs ou de simples pillards. Dans le second cas, relevons l'étrangeté à ce que l'armée irakienne envoi de faux démineurs dans une telle situation (déminer les maisons et rues après la reprise de la région à Dae'ch) (*Ibid.*, p. 13).

De même, vous dites que ces cinq experts démineurs étaient des hommes de sous-main de hauts-gradés de l'armée. Toutefois, il s'agit là de simples supputations de votre part. En effet, invité à expliquer les faits sur lesquelles se fondent vos déclarations à ce sujet, vous éludez la question (*Ibid.*, p. 13). Interrogé sur l'identité desdits hauts-gradés, vous ne fournissez aucune information. Vous vous justifiez en invoquant qu'il est impossible de monter jusqu'à eux. Quant bien cette explication peut se comprendre, elle n'explique pas votre inertie à vous renseigner à leur sujet via vos collègues (*Ibid.*, pp. 13 et 14).

Notons également qu'il est étonnant que votre supérieur n'ait pas rencontré de problème. A ce sujet, vous dites qu'il se serait « arrangé » avec ses supérieurs, mais vos dires relèvent de la supposition (*Ibidem*).

En outre, vous ignorez l'identité de la personne qui vous aurait contacté pour annoncer la mort de vos deux collègues Arkan et Mohsin. Vous supposez qu'il s'agit d'un collègue (*Ibid.*, pp. 13 et 14). Vous ignorez également les circonstances de décès d'Arkan et Mohsin (*Ibid.*, p. 13 et 14).

Ensuite, vous dites qu'après avoir été blessé, votre casier aurait été forcé et vos documents d'identité auraient été volés ; c'est ainsi que les hauts-gradés auraient pris connaissance de votre adresse (*Ibid.*, p. 13). Or, à ce sujet, il convient de relever qu'il est étrange que des hauts-gradés forcent ou fassent forcer votre casier pour voler vos documents d'identité en vue d'obtenir votre adresse. Confronté à cela, vous confirmez et puis éludez la question en répétant que votre casier aurait été forcé et vos documents auraient été volés (*Ibidem*). En outre, rappelons que vous dites avoir reçu un appel anonyme et avoir été blessé devant chez vous le premier et deux juin, soit bien avant que votre casier soit forcé (*Ibid.*, pp. 10, 11, 13 et 14).

Enfin, vous dites que les 3 témoins, dont vous, deviez être éliminé en tant que témoins ; que vos deux collègues auraient été tués et vous blessé (*Ibid.*, pp. 10 à 12, 13 et 14). Confronté au fait que vous auriez des problèmes avec des hauts-gradés de l'armée pour qui il ne serait pas difficile de découvrir l'adresse des membres de votre famille chez qui vous étiez, vous répondez que votre maison était surveillée (*Ibid.*, pp. 6 à 8 et 15). Soulignons que vos dires selon lesquelles votre maison était surveillée sont des suppositions de votre part puisque interrogé à ce sujet, vous dites que votre maman aurait vu une voiture garée au loin et qui circulerait dans le quartier (*Ibid.*, pp. 6 à 8, 14, 15).

Vous dites également qu'un inconnu serait venu demander après vous en juillet 2016. Interrogé sur les raisons de cette visite alors que, selon vous, votre maison serait surveillée et que donc, votre absence serait claire, vous répondez qu'ils auraient pensé que vous seriez caché au domicile (*Ibidem*). Ce qui ne répond pas à la question. En outre, ajoutons qu'il est étonnant que vous ayez reçu une visite en juillet 2016, soit un an après les faits. Rappelons que vous auriez quitté l'Irak, également, depuis l'dérompt de Bagdad, sans le moindre problème (*Ibid.*, p. 9).

Vous étayez vos dires en déposant un badge et une feuille format A4 de photographies de vous en tenue militaire avec vos collègues. Ces document attestent de votre fonction au sein de l'armée et non de votre transfert ni des faits allégués, dont la crédibilité a été remise en cause supra. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente.

*Vous déposez également trois feuilles A4 de photographies de votre jambe et neuf médicaux belges relatif à votre blessure à la jambe. Toutefois, ces documents attestent des soins qui vous auraient été prodigués en Belgique et d'une blessure par balle mais pas des faits à l'origine ni des circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé. Partant, ces documents ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité des faits allégués.*

*Partant, il n'est pas permis de croire que vous ayez été affecté, auriez été témoin d'un pillage, blessé par balle pour cela.*

*Vous n'auriez pas démissionné de votre fonction avant votre départ (Ibid., p. 5). Interrogé à ce sujet, vous n'invoquez aucune crainte expliquant qu'en Irak, l'abandon de poste est fréquent et qu'aucune poursuite n'est entamée et que la personne qui a abandonné son poste peut reprendre ses fonctions quand il le souhaite (Ibi., pp. 5, 9 et 15). Interrogé sur d'éventuelles suites à ce propos après votre départ, vous répondez par la négative (Ibid., p.15). Vous n'invoquez dès lors aucune crainte en cas de retour pour ne pas avoir démissionné de votre fonction. Vos dires à ce sujet corroborent d'ailleurs mes informations objectives dont copie est jointe au dossier administratif.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).*

*Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

*Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également*

CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume- Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles.

*D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.*

*Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.*

*Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.*

*Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.*

*Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.*

*Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.*

*En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad吸吸 de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retournent en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.*

*Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).*

*Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Outre les documents précités, vous déposez une copie de votre carte d'identité et une copie du passeport. Ces documents attestent de votre nationalité, identité et de votre aptitude à voyager ; éléments non remis en cause par la présente. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente.*

*Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'auriez pas rencontré d'autres problèmes ni avec vos autorités ni avec des personnes tierces (Ibid., pp. 15 à 18).*

*Je tiens à vous informer que la demande d'asile de votre oncle [A.T.I.A.] (S.P. : [...] s'est clôturée par un arrêt de confirmation du Conseil du Contentieux des étrangers en juillet 2016. Cet arrêt fait suite à la décision de refus prise par mes services quant à sa demande d'asile le 01/04/2016.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## **III. Les nouveaux éléments**

3.1. Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « *communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

3.2. Le 20 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 18 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.3. Par une note complémentaire datée du 2 janvier 2018, la partie requérante transmet les documents suivants : « UNHCR, Position on returns to Iraq, 14 novembre 2016 » ; « Musings on Iraq, 3 août 2017 » ; « COI Focus, IRAK, la situation sécuritaire à Bagdad, 23 juin 2016 » ; « COI Focus, IRAK, de veiligheidssituatie in Bagdad, 6 février 2017 (extrait) » ; « UK, Country Information and Guidance, Iraq : sunni (Arab) Muslims, août 2016 » ; « United Nation in Iraq, janvier 2017 - novembre 2017 » ; « IBC, statistiques pour 2016 à Bagdad » ; « IBC, statistiques pour 2017 à Bagdad » ; « UNAMI, janvier 2016 à décembre 2016 » ; « COI Focus, IRAK, juillet 2017 » ; « Amnesty international 2016/2017, Bagdad » ; « Renseignements du gouvernement Canadien quant à la situation des voyageurs en Iraq, 4 décembre 2017 » ; « Musings on Iraq, 22-28 décembre 2017 » ; « Musings on Iraq, 15-21 décembre 2017 » ; « Musings on Iraq, 8-15 décembre 2017 » ; « Musings on Iraq, 1-7 décembre 2017 ».

3.4. Le 24 avril 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du même jour à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.5. Par une note complémentaire datée du 25 avril 2018, la partie requérante transmet un certificat de décès et un document émanant du Ministère de la Défense irakien daté du 6 août 2016, tous deux accompagnés d'une traduction.

3.6. A l'audience du 27 avril 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 26 avril 2018 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus Irak : Application du code pénal militaire en cas de désertion » du 13 juillet 2017.

3.7. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980

#### IV. Examen du moyen

##### IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1<sup>er</sup>, § 1, 2), et 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, des « paragraphes 42,195,196,197,198,199 203 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits et critères pour déterminer le statut de réfugié) » et des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

4.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante fait valoir craindre à juste titre d'être tuée par ceux qui l'ont menacée et tenté de l'assassiner ainsi que les autorités irakiennes dans la mesure où elle a déserté l'armée. Estimant avoir suffisamment établi qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée, elle soutient que le climat d'insécurité et d'instabilité régnant actuellement en Irak suffit à justifier sa crainte d'être victime de persécutions en cas de retour.

Relevant que la partie défenderesse ne remet pas en cause son identité, sa nationalité, son emploi de militaire et le climat d'insécurité qui règne en Irak mais que celle-ci considère que ses déclarations entament la crédibilité de son récit, elle estime cependant que ses déclarations n'enlèvent nullement crédit aux faits rapportés et conclut à une erreur manifeste d'appréciation en insistant sur l'incapacité des autorités irakiennes à la protéger.

Elle formule, ensuite, plusieurs observations relatives aux motifs de l'acte attaqué.

Ainsi, s'agissant du motif relatif à l'identité des démineurs qu'elle était chargée de protéger ainsi qu'à la confusion concernant leur grade, elle soutient qu'il ne peut lui être reproché de ne pouvoir donner aucune information sur les cinq experts dès lors qu'il s'agissait d'une nouvelle mission, que cette mission était temporaire, que ces personnes n'étaient pas ses collègues et qu'elle les désignait par un « code ». Elle ne comprend, en outre, pas pourquoi elle aurait dû se renseigner sur le sort actuel de ces personnes dès lors qu'elle ne les connaît pas et qu'il s'agissait d'une relation professionnelle se limitant à la mission à laquelle ils étaient affectés.

Quant à leur grade, elle soulève un problème de compréhension entre elle, l'interprète et l'agent instructeur et confirme qu'il s'agissait de personnes de sous mains de hauts gradés dans l'armée.

En outre, en ce qui concerne le statut (démineurs ou simples pilotes) des personnes qu'elle était chargée de protéger ainsi que leur lien avec de hauts gradés de l'armée et l'identité de ces derniers, elle rappelle qu'elle travaille habituellement en tant qu'agent de liaison mais qu'elle a dû prendre part à cette mission dans la mesure où l'armée irakienne était débordée et nécessitait plus d'effectifs et d'armes. Elle fait valoir que, dans ce contexte, il lui était impossible de solliciter davantage d'informations, qu'elle ne faisait qu'obéir aux ordres, que ses collègues se trouvaient dans la même situation et que le système hiérarchique de l'armée est bien installé en sorte que son grade ne lui permet pas de solliciter des informations sur les agissements dont elle a été témoin.

Elle se réfère ensuite au document intitulé « COI Focus, Irak, Corruption et fraude documentaire » du 8 mars 2016 versé au dossier administratif par la partie défenderesse et soutient que celui-ci corrobore ses déclarations dès lors qu'il porte que « la corruption est omniprésente et pratiquée à grande échelle à tous les niveaux au sein des institutions publiques » et qu'elle dénonce précisément des faits de corruption. Elle précise que les faux démineurs sont mis en place et agissent sous les ordres de hauts gradés qui profitent de leur supériorité à des fins d'enrichissement personnel. Elle cite un autre extrait de ce document duquel il découle que la corruption est présente dans l'armée irakienne et précisant que cette corruption est toujours d'actualité dès lors qu'elle a donné lieu à des manifestations. Elle estime par conséquent, que sa supposition relative aux arrangements de son supérieur est tout à fait crédible.

Elle poursuit en invoquant l'application du bénéfice du doute dès lors qu'elle n'est pas en mesure de fournir des preuves de son récit, qu'il lui est matériellement impossible de s'en procurer et qu'elle a suffisamment détaillé les événements et renvoie à cet égard aux enseignements des arrêts *Mo.M. c. France* du 18 avril 2013 et *I. c. Suède* du 5 septembre 2013 rendus par la Cour EDH

Elle revient ensuite sur le certificat médical attestant qu'elle a été touchée par balle en déduisant qu'elle a été victime de traitements inhumains et dégradants. Elle soutient que la partie défenderesse n'en a pas suffisamment tenu compte.

Elle fait, par ailleurs, grief à la partie défenderesse de n'avoir nullement pris en compte son profil particulier et en particulier son appartenance à l'armée qui fait d'elle une cible prioritaire de l'Etat islamique. Elle précise sur ce point que l'UNHCR a estimé que les personnes assimilées aux autorités irakiennes sont considérées comme présentant un profil à risque. Elle lui reproche, en outre, de considérer à tort qu'elle ne fera l'objet d'aucune sanction en cas de retour et estime que, même si elle ne soulève pas directement la crainte relative à sa désertion, il appartenait à la partie défenderesse de vérifier s'il existe un risque de persécution. Elle estime à cet égard que la partie défenderesse a fait une lecture partielle de « certaines informations » versées au dossier administratif. Elle insiste dès lors sur sa désertion et la peine de 5 ans d'emprisonnement qui en découle, sur le fait qu'elle peut être jugée par contumace dès lors qu'elle est introuvable et sur la possibilité d'une condamnation à une peine capitale sous certaines conditions. Elle en déduit que l'on ne peut écarter une probabilité d'être condamnée à une peine capitale et qu'il existe un risque sérieux qu'elle subisse des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Irak.

Elle invoque, enfin, une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en visant spécifiquement les documents « 15C - Politique des autres pays quant aux demandeurs d'asile originaires de Bagdad. » du 15 octobre 2015, « Irak-retour volontaire » du 24 juin 2016, « COI Focus Irak : Application du code pénal militaire en cas de désertion » de 13 mai 2015 et « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 . Elle fait valoir que ceux-ci ne mentionnent pas les coordonnées des personnes interpellées ou le contenu des échanges avec celles-ci, ce qui ne permet pas de vérifier l'exactitude des informations. Elle met également en évidence que les documents issus du centre de documentation de la partie défenderesse contiennent des passages en langue anglaise qui ne sont pas traduits ou expliqués.

4.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche relative à l'octroi de la protection subsidiaire, elle conteste l'analyse opérée par la partie défenderesse en ce qui concerne la situation sécuritaire à Bagdad. Elle estime en effet satisfaire aux conditions d'octroi de la protection subsidiaire en raison, d'une part, de la violence indiscriminée présente à Bagdad et, d'autre part, de son profil particulier tenant à sa profession dans l'armée.

## IV.2. Appréciation

### A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. En substance, la partie requérante – militaire de profession – déclare craindre d'être tuée dès lors qu'elle a signalé les agissements de pilliers à la protection desquels elle était affectée lors d'une opération de déminage en zone de guerre. Elle fait valoir avoir reçu des menaces téléphoniques de la part de personnes non identifiées et avoir subi une blessure par balle lors d'une tentative d'assassinat à son encontre et invoque les assassinats de deux de ses collègues militaires également témoins de ces pillages. Elle dit également craindre les conséquences de sa désertion en cas de retour en Irak ainsi que des persécutions découlant de son statut d'ancien membre des forces armées.

7.1. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit devant les services de la partie défenderesse sa carte d'identité, son badge de l'armée irakienne, des photographies la représentant en uniforme militaire, des documents médicaux établis en Belgique, des photographies d'une blessure subie à la jambe gauche et une copie de son passeport.

7.2. La partie défenderesse considère que les pièces relatives à l'identité, la nationalité et la capacité de voyager de la partie requérante ne font qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés mais qui ne suffisent pas à établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes grave.

7.3. S'agissant des photographies de la partie requérante en uniforme militaire ainsi que de son badge, la partie défenderesse constate, à juste titre, que ces éléments permettent d'attester de la fonction de la partie requérante au sein de l'armée mais ne démontrent pas la réalité des faits allégués. Cette analyse n'est pas contestée par la partie requérante.

7.4. En ce qui concerne les photographies de la blessure de la partie requérante ainsi que les documents médicaux produits, le Conseil se rallie aux constats posés par la partie défenderesse tant dans la décision attaquée que dans la note d'observations. Celle-ci a ainsi constaté que si ces documents attestent de soins reçus suite à une blessure par balle, ils ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles la partie requérante a subi une telle blessure. En termes de notes d'observations et en réponse aux arguments de la requête, la partie défenderesse expose ce qui suit : « Concernant l'enseignement de la jurisprudence européenne invoquée par la partie requérante à l'appui de ces attestations médicales, à savoir l'arrêt rendu par la Cour EDH, *Mo.M. c. France* du 18 avril 2013 l'arrêt CEDH, *R.C. c. Suède* du 9 mars 2010 (§ 50-53), la partie défenderesse estime qu'il n'est pas permis de conclure à son applicabilité au cas du requérant, lequel n'est pas comparable à ceux sur lesquels il y est statué. En effet, dans ces affaires, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, ce qui n'est pas le cas de celui produit par la requérante, étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était en partie défaillante. Tant les caractéristiques des documents médicaux examinés, que les circonstances d'espèce de ces deux affaires sont donc différentes de celles du cas du requérant, dont la lésion ne présente ni un degré de gravité, ni une spécificité tels qu'il existerait une forte présomption qu'elle trouve effectivement son origine dans les circonstances du récit d'asile relatées par le requérant, ou que le requérant aurait été soumis à un mauvais traitement.

C'est aussi, en vain, que la partie requérante tente d'invoquer à son profit l'enseignement de l'arrêt R.C. c. Suède, de la Cour EDH, lequel se rapportait également à un cas différent du sien, dans la mesure où le requérant avait déposé un « rapport médical circonstancié », libellé par un médecin spécialisé qui, en cette qualité, confirmait explicitement la compatibilité des lésions relevées avec la description détaillée que le requérant avait fournie des actes de tortures qu'il invoquait lui avoir été infligés (cf. Cour EDH, R.C. c Suède, 9 mars 2010, §§ 23 à 25). Ajoutons que le seul fait d'avoir été blessé par balle ne pourrait, sans plus avant examiner les circonstances dans lesquelles le requérant a été blessé, induire, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution, comme semble le croire la partie adverse ».

7.5.1. Par la note complémentaire du 25 avril 2018 – visée au point 3.5. *supra* – la partie requérante a, en outre, produit le certificat de décès de M.F.E. ainsi qu'un document émanant du Ministère de la Défense irakien daté du 6 août 2016.

7.5.2.1. Le Conseil considère, à cet égard, que la question qui se pose est, en réalité, celle de la force probante qui peut être attachée à des documents lorsque leur vérification ne paraît pas possible et qu'il n'est pas contesté que de tels documents s'obtiennent aisément par la corruption (voir à cet égard « COI Focus, Irak, Corruption et fraude documentaire », 8 mars 2016, dossier administratif, farde « Information des pays, pièce 3). Dans la mesure où le constat qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée - et sur laquelle au contraire la partie requérante fait reposer certains arguments de sa requête -, ce constat justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, mais il ne peut suffire à conclure de manière automatique à leur caractère frauduleux. Le Conseil considère que cette circonstance justifie qu'il soit à tout le moins fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant d'Irak, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux qui pourra, le cas échéant, être confirmé par l'analyse des déclarations de la partie requérante

7.5.2.2. Or, en l'espèce, le certificat de décès, s'il atteste du décès de la personne qui y est mentionnée suite à un coup de feu à la tête en date du 2 juin 2015, ne permet cependant pas d'établir les circonstances exactes de ce décès ni, dès lors, de considérer qu'il aurait eu lieu dans les circonstances décrites par la partie requérante. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante présente cette personne comme un collègue militaire, ce qui semble être contredit par ce document qui indique que la personne décédée était sans profession.

7.5.2.3. Quant au document émanant du Ministère de la Défense irakien, celui-ci démontre qu'en date du 6 août 2016, l'officier [A.R.M.] a indiqué notamment aux commandements des forces terrestres qu'il est « impératif de respecter la réglementation 1405 du 28/7/2016 » qui prévoit une peine d'emprisonnement de 5 ans pour tout soldat quittant l'Irak durant sa mobilisation. La force probante de ce document n'est pas remise en cause, et son influence dans l'examen de la crainte de la partie requérante sera, quant à elle, examinée *infra*.

8. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires auxquelles il convient d'attacher une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

9.1. Ainsi, s'agissant des circonstances entourant les faits à l'origine de la crainte de la partie requérante, la partie défenderesse relève notamment l'incohérence de l'attitude de l'armée irakienne consistant, aux dires de la partie requérante, à envoyer de faux démineurs en zone de guerre.

En termes de requête, la partie requérante invoque principalement la corruption existant au sein de l'armée irakienne pour corroborer ses affirmations selon lesquelles de faux démineurs sont mis en place par des hauts-gradés et agissent sous leurs ordres.

Toutefois, sans remettre en cause le fait que l'armée irakienne est touchée par la corruption, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante eu égard à ses déclarations lors de l'audition par les services de la partie défenderesse du 15 juillet 2016. Celle-ci a, en effet, exposé s'être retrouvée affectée à la protection d'une équipe de déminage suite aux difficultés rencontrées par l'armée irakienne dans la province de *Salah ad Din*, sur le front l'opposant à *Dae'ch* (Rapport d'audition, pp.10-11). Elle a à cet égard précisé que l'entièreté de sa brigade – composée de 150 hommes et de véhicules armés – avait été mobilisée (*idem*) notamment afin d'amener les puissantes armes en leur possession (*ibidem*, p.12). Elle a, par ailleurs, affirmé, au sujet des démineurs chargés de sécuriser les maisons piégées par *Dae'ch*, qu'il est « impossible qu'il y ait [sic] de vrai [sic] expert et dans un autre groupe pas » (*ibidem*, p.13).

Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que se rallier au constat posé par la partie défenderesse quant au caractère totalement invraisemblable de la situation décrite par la partie requérante selon laquelle l'armée irakienne prendrait le risque d'envoyer de faux démineurs afin de procéder à des pillages dans une zone de guerre dont elle vient à peine de récupérer le contrôle et qui nécessite d'être sécurisée. Au surplus, à considérer toutefois que des membres de l'armée aient pu organiser des pillages, y associer des soldats qui n'ont aucune connaissance de cette fraude paraît inconcevable au regard de la discréption qu'auraient lieu d'imposer de telles activités. A supposer que l'armée ait décidé, en l'espèce, de prendre de tels risques, le Conseil estime peu probable qu'elle mobilise 150 soldats et leurs véhicules armés pour une mission se déroulant dans une autre province et consistant à protéger quatre équipes de cinq faux démineurs durant un pillage organisé, ce qui reviendrait soit à faire participer une telle quantité de soldats à une mise en scène n'impliquant aucun danger soit à leur demander de protéger des hommes incapables de remplir leur mission de déminage.

Enfin, outre la confusion dans les déclarations de la partie requérante en ce qui concerne le grade des faux démineurs, force est de constater que ses affirmations concernant les liens entre ceux-ci et des officiers hauts gradés de l'armée irakienne ne sont fondées que sur de simples suppositions.

9.2. En ce que la partie défenderesse relève que le supérieur hiérarchique n'a rencontré aucun problème suite à l'arrestation – sur son ordre – des pilleurs, le Conseil observe que, lors de son audition, la partie requérante a exposé avoir signalé les activités des pilleurs à son commandant qui lui aurait donné l'ordre de les arrêter pour lui ordonner, une demi-heure plus tard, de les libérer (*ibidem*, p.10). Il n'apparaît dès lors nullement de ces déclarations – ni du reste de son audition – que la partie requérante a exprimé une quelconque opposition à exécuter cet ordre de libération ni qu'elle aurait indiqué son intention de dénoncer de telles pratiques. Il apparaît, au contraire, que celle-ci s'est conformée à tous les ordres émanant de sa hiérarchie exprimant, tout au plus, sa surprise d'être envoyée en permission une semaine avant la date prévue.

Une telle disproportion entre les menaces téléphoniques et la tentative d'assassinat invoquée par la partie requérante et le fait que son supérieur hiérarchique – qui avait ordonné l'arrestation des pilleurs – n'ait connu aucun problème suite à cet épisode alors qu'ils ont tous deux adopté une attitude identique en se conformant aux ordres, est de nature à affecter sérieusement la crédibilité des allégations de la partie requérante concernant ces menaces. A cet égard, la partie requérante ne fournit aucune explication plausible permettant de démontrer que son commandant aurait trouvé un arrangement afin d'éviter des ennuis liés à cette affaire. En tout état de cause, il apparaît peu vraisemblable que les personnes à l'origine des menaces alléguées lui aient téléphoné dès son retour à Bagdad et aient tenté de l'assassiner dès le lendemain de cet appel alors qu'elle s'était conformée à tous les ordres qu'elle avait reçus et qu'elle avait été envoyée en permission.

9.3. Quant à l'allégation selon laquelle le casier de la partie requérante aurait été forcé et que des documents permettant de prendre connaissance de son adresse y auraient été volés, le Conseil relève – à l'instar de la partie défenderesse – que la partie requérante déclare craindre des officiers hauts gradés de l'armée irakienne qui n'avaient nul besoin de recourir à de telles pratiques pour obtenir les coordonnées de la partie requérante, ce qu'elle confirme d'ailleurs lors de son audition en déclarant « ils n'ont qu'à entrer dans ordi et voir » (*ibidem*, p.14).

9.4. Enfin, la partie requérante a déclaré avoir quitté l'Irak par avion au départ de l'aéroport de Bagdad munie de son passeport revêtu d'un visa et n'avoir rencontré aucun problème (*ibidem*, p.9). Interrogée à cet égard lors de l'audience, elle confirme ces propos. Or, d'une part, la partie requérante invoque une crainte à l'égard de personnes occupant une place importante au sein des forces de sécurité irakiennes et, d'autre part, elle soutient que ces personnes ont été jusqu'à tenter de l'assassiner afin d'éliminer un témoin gênant. Le fait que la partie requérante ait pu obtenir un visa pour quitter le pays et traverser les contrôles de sécurité aéroportuaires sans encombre est, dès lors, en totale contradiction avec les menaces alléguées ainsi qu'avec l'attitude qu'elle dit avoir adoptée suite à sa tentative d'assassinat (*ibidem*, p.11).

9.5. Il découle de l'ensemble des considérations qui précèdent que ni les évènements invoqués ni, par conséquent, la crainte qui en découle ne peuvent être tenus pour établis. Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

10.1. Quant aux craintes formulées par la partie requérante en raison de sa désertion de l'armée irakienne, le Conseil constate que celle-ci est invoquée pour la première fois en termes de requête alors que, lors de son audition du 15 juillet 2016, elle a déclaré que dans l'armée irakienne « [s]i vous n'avez pas envie de continuer, vous partez, et si vous voulez revenir, vous revenez et dès qu'il y a une grâce, on vous reprend » (*ibidem*, p.5) mais également qu'aucune suite n'a été donnée à son départ de l'armée depuis qu'elle a quitté l'Irak (*ibidem*, p.15).

Afin d'étayer sa crainte, elle dépose un document daté du 6 août 2016 – visé au point 3.5. du présent arrêt – émanant du Ministère de la défense duquel il ressort une volonté d'appliquer les sanctions prévues à l'encontre des soldats quittant le pays durant leur mobilisation.

Toutefois, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas faire personnellement l'objet de poursuites par ses autorités à l'heure actuelle.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort du document joint à la note complémentaire de la partie défenderesse du 27 mars 2018 qu'une amnistie a été décidée par le Conseil des ministres et le Premier ministre irakien le 5 janvier 2017 pour tous les membres des forces de sécurité ayant abandonné leur poste entre le premier janvier 2014 et le mois de janvier 2017 (v. « COI Focus Irak : Application du code pénal militaire en cas de désertion » du 13 juillet 2017, p .10). Ces informations, plus récentes et complètes que celles produites par la partie requérante, contredisent les risques invoqués en cas de retour. A cet égard, le Conseil observe également qu'il découle de ce rapport que les sanctions à l'égard des déserteurs sont rares, information actualisée le 22 août 2016 par un collaborateur haut placé d'une organisation internationale à Bagdad qui indique qu'il n'y a eu aucune condamnation ni peine de mort à l'égard de déserteurs et que le gouvernement n'a entrepris aucune action pour les sanctionner (p.6).

Dès lors, dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun élément de nature à démontrer que, dans sa situation particulière, elle fera l'objet d'une condamnation en cas de retour en Irak ni aucun élément de nature à démontrer qu'elle ne pourrait pas bénéficier de l'amnistie décidée en janvier 2017 et dans la mesure où le document produit par la partie requérante est contredit par des informations objectives plus récentes, la crainte n'est pas établie en l'espèce.

10.2. S'agissant de la crainte, évoquée lors de l'audience, découlant de l'exclusion sociale dont sont victimes les anciens membres de l'armée en Irak, il découle de ce qui précède qu'en cas de retour la partie requérante sera réintégrée dans l'armée en sorte qu'elle ne sera pas exposée à une telle exclusion. En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'exposer les risques concrets liés à ce qu'elle désigne sous le vocable « exclusion sociale » ainsi que de fournir la moindre information objective de nature à soutenir ses allégations. Cette crainte n'est par conséquent, pas établie.

11.1. Par ailleurs, en ce que les critiques de la partie requérante portent sur une violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil s'interroge tout d'abord sur l'intérêt dans le chef de la partie requérante à soulever un tel moyen dès lors qu'elle ne conteste nullement la teneur des informations litigieuses mais se contente de critiques d'ordre général sans préciser de quelle manière les références litigieuses des documents visés lui auraient causer un grief quelconque dans l'élaboration de sa défense.

Ensuite, la lecture de la décision attaquée révèle que seuls les « COI Focus Irak, « La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 et COI Focus « Application du code pénal militaire en cas de désertion » de mai 2015 ont servi à fonder la motivation. Or, le Conseil observe que la partie défenderesse au cours de la présente procédure a versé deux « COI Focus Irak, « La situation sécuritaire à Bagdad » plus récents, visés aux points 3.2 et 3.4 du présent arrêt, et un « COI Focus : Application du code pénal militaire en cas de désertion » du 13 juillet 2017 visé au point 3.6. du présent arrêt, documents à l'égard desquels la partie requérante ne reproduit pas ses critiques.

La demande d'annulation sur la base d'une violation de l'article 26 de l'arrêté royal précité en ce qu'elle vise des « COI Focus » du 23 juin 2016 et de mars 2015 manque donc de pertinence.

En tout état de cause, les documents incriminés et les trois « COI Focus » ultérieurs précités recueillent des informations de nature générale, ainsi que relevé de manière pertinente par la partie défenderesse dans sa note d'observations, ce qui ne les soumet pas à l'article 26 de l'arrêté royal précité.

11.2. En ce qui concerne la langue dans laquelle sont rédigés certains passages desdits rapports, soit l'anglais, le Conseil rappelle qu'*« il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, particulièrement quand il s'agit de documents établis par des institutions internationales ou étrangères, pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant le niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure »* (CE n° 178.960 du 25 janvier 2008). En l'espèce, si l'on ne peut attendre de la partie requérante elle-même qu'elle connaisse l'anglais, son avocat a nécessairement fait des études supérieures, et avant cela, secondaires, au cours desquelles il a dû acquérir une connaissance suffisante de cette langue pour comprendre les documents en cause. La partie requérante est d'ailleurs particulièrement malvenue de reprocher à la partie défenderesse d'utiliser une source documentaire en langue anglaise, alors qu'elle-même joint à sa note complémentaire du 2 janvier 2018, visée au point 3.3. du présent arrêt, plusieurs documents en anglais sans y adjoindre de traduction.

12. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du fait de sa profession.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

13.1. « *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

#### *§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

13.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

14.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, les considérations développées ci-dessus sur la base de l'article 48/3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder à la partie requérante une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b.

14.2.1. En l'occurrence, la question se pose de savoir si la partie requérante entre dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 au regard de ses fonctions dans l'armée irakienne. Les parties ont été expressément invitées, dans l'ordonnance de convocation, à développer à l'audience leurs arguments sur la possibilité de considérer la partie requérante comme un « civil ».

La partie requérante a, sur ce point, soutenu qu'elle devait être considérée comme « civile » dans la mesure où elle a déserté l'armée et qu'elle ne pourrait pas la réintégrer en cas de retour en Irak.

La partie défenderesse a, quant à elle, estimé que la partie requérante n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, précité en circonscrivant la notion de « civil » à « tout ce qui n'est pas militaire » au sens de l'arrêt CJUE *Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* (C-278-12). Elle soutient également que considérer les déserteurs comme des civils ferait perdre tout intérêt à la distinction existant entre civils et non civils.

14.2.2. A cet égard, il convient tout d'abord de relever que la notion de « civil » n'est définie ni par l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 ni par l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE dont il constitue la transposition. En l'absence de toute définition, la détermination de la signification et de la portée de ce terme doit être établie, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne (voy. en ce sens : CJUE, 30 janvier 2014, *Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-278-12, § 27), conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie.

14.2.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante occupait une fonction au sein de l'armée irakienne au grade de simple soldat avant son départ d'Irak. Quant à la circonstance que la partie requérante soit actuellement considérée comme déserteur *de facto*, cet élément est sans incidence sur la détermination même de sa qualité de militaire, celle-ci n'établissant pas que le fait d'avoir abandonné son poste équivaudrait à un désengagement formel ou à une renonciation permanente aux activités armées. Et ce, d'autant qu'il n'est pas démontré, au regard des considérations exposées au point 10.1. du présent arrêt, qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante ne pourrait réintégrer l'armée irakienne sans subir de sanctions du fait de son abandon de poste. Il y a dès lors lieu de considérer la partie requérante comme un militaire.

Par conséquent, la partie requérante n'entre pas dans le champ d'application « *ratione personae* » de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

15. Il découle de ce qui précède que, pour autant qu'il puisse être compris du recours qu'il invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c, il manque en droit en ce qu'il concerne la partie requérante.

## V. La demande d'annulation

16. La partie requérante sollicite d'annuler la décision et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse.

17. Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que sa demande doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD B. VERDICKT